



PRÉFET DU BAS-RHIN

**ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation pour effectuer le
TRANSPORT des BOIS RONDS**

Le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin,

- VU** le Code de la Route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,**
- VU** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130
- VU** le décret n° 2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds.
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, NOR DEVT0913333A
- VU** l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de transport de bois ronds,
- VU** l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds,
- VU** l'avis du Conseil Général du Bas-Rhin en date du 24 juin 2010,
- VU** l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est en date du 9 août 2010,
- VU** l'avis de la SANEF en date du 10 août 2010,
- VU** l'avis de la commune de 28 avril au 7 juillet 2010.

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté les bois ronds sont définis comme suit :
« Constitue un bois rond toute portion d'arbre ou de branche obtenue par tronçonnage ».

Les transport des bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ils circulent sur des itinéraires autorisés, et définis ci-après pour le département du Bas-Rhin.

Article 2 : Charges

Le transport de bois ronds est effectué par les ensembles routiers définis à l'article R 433-12 du code de la route ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 29 juin 2009 susvisé. Cf annexe 3.

Article 3 : Dispositions transitoires.

Les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établies dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds peuvent poursuivre cette activité jusqu'au 1er janvier 2015 sur les itinéraires définis à l'article 4 du présent arrêté et dans les limites de :

- 52 tonnes du poids total roulant autorisé si l'ensemble considéré comporte 5 essieux
- 57 tonnes du poids total roulant autorisé si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus, ainsi que dans les limites

Les charges maximales à l'essieu de ces ensembles de véhicules ne doivent pas dépasser les limites définies à l'annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

Article 4 : Itinéraires autorisés

4.1 Définitions

Le réseau principal et les limites départementales définissent un ensemble de mailles fermées composée des voies figurant à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Sont considérés comme trafic de transit, les transports de bois ronds dont les lieux de chargement et de déchargement ne se situent pas à l'intérieur d'une maille.

4.2 Conditions de circulation

Les transports de bois ronds sont autorisés dans le BasRhin dans les conditions définies ci-dessous :

- obligation pour les transports de bois ronds dont le PTR excède quarante tonnes d'emprunter les itinéraires du réseau principal bois ronds pour les trajets de transit ;
- autorisation pour la desserte des zones d'exploitation forestières et des sites de transformation du bois, à l'intérieur d'une maille donnée, des transports de bois ronds sur l'ensemble du réseau routier à l'exception des routes figurant en annexe 2.

Article 5 : Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elles concernent ;
- pendant la fermeture des routes suite à inondations.

Article 6 : Vitesse

Sans préjudice des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximum des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder 80 km/h sur les autoroutes et routes à chaussées séparées, 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire pour les véhicules équipés d'un freinage ABS et 60 km/h pour ceux qui ne le sont pas, et 60 km/h sur les autres routes hors agglomération.

Elle sera réduite à 30 km/h dans les traversées d'agglomérations et sur les ouvrages d'art, ainsi qu'aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, et auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 7: Accès au réseau autoroutier

Sur la section concédée de l'autoroute A4, entre l'échangeur de Reichstett n°49 et l'échangeur de Phalsbourg n°44, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée. La majoration du tarif de péage prévue par le cahier des charges de concession peut être appliquée par les sociétés concessionnaires aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 40 tonnes.

Article 8 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant et deux à l'arrière émettant de la lumière jaune orangée et conformes à l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi, à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats. Ils doivent être maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Article 9 : Prescriptions

Prescriptions générales

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux

réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe si il y a une ligne blanche axiale),
- seul sur l'ouvrage ou sur la travée,
- à une vitesse inférieure ou égale à 30 km/h,
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Prescriptions particulières sur le réseau autoroutier A4 SANEF

La circulation sur ouvrage devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- sur la voie la plus à droite,
- à raison d'un seul véhicule de transport de bois rond sur l'ouvrage ou sur la travée,
- en évitant de freiner lors du franchissement.

Le stationnement est interdit sur les bandes d'arrêt d'urgence élargies sur certains ouvrages.

Article 10 : Contrôles routiers

En cas de contrôle routier, le transporteur doit être en mesure de présenter:

- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économiquement viable au transport routier, remise au transporteur par l'entreprise réceptionnaire conformément à l'article R433-11,
- le certificat d'immatriculation portant mention des poids maximaux autorisés,
(Pour les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 l'attestation de caractéristiques techniques conforme à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 2003 relatif au transport de bois ronds, signée et enregistrée par la DRIRE ayant géographiquement en charge le constructeur du véhicule),
- à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs, et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour les ensembles de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé, le dispositif embarqué de pesage ou les documents de pesage permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble

Article 11 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, du département et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., de V.N.F, de la SANEF et des divers gestionnaires de réseau, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de R.F.F., à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou du gestionnaire intéressé.

Article 12 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département, RFF, la SANEF ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes et des ouvrages d'art ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui

pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 13 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et affiché dans toutes les communes du département.

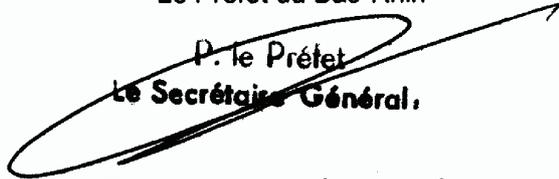
Il sera également communiqué aux procureurs de la République des TGI de Colmar, Saverne et Strasbourg

Article 14 : Exécution

Le présent arrêté sera communiqué au secrétaire général de la préfecture, aux sous-préfets, au président du conseil général du Bas-Rhin, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des territoires, à l'officier commandant le groupement des compagnies républicaines de sécurité (CRS), à l'officier commandant le groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au directeur régional de RFF, aux maires du département ainsi qu'au directeur du réseau de Metz de la SANEF qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Strasbourg, le **12 AOUT 2010**

Le Préfet du Bas-Rhin


P. le Préfet
~~Le Secrétaire Général,~~

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Annexe 1 : Itinéraires du réseau principal

(Itinéraires autorisés sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral)

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
A4	De la bifurcation A4/A35 au niveau de Vendenheim à l'échangeur de Phalsbourg n°44 (Moselle)		Gestionnaire SANEF
	De l'échangeur de Reichstett n°49 à A35	Strasbourg	Gestionnaire D.I.R. Est
A35	De A4 à frontière allemande (Scheibenhard)		Gestionnaire D.I.R. Est
	De A4 à A352	Strasbourg	Gestionnaire D.I.R. Est
	De N422 à limite Haut-Rhin		Gestionnaire D.I.R. Est
A340	De A4 à D144		Gestionnaire D.I.R. Est
A350	De A35 à Avenue Herrenschmitt	Strasbourg	Gestionnaire D.I.R. Est
A351	De A35 à RN4	Strasbourg	Gestionnaire D.I.R. Est
A352	De A35 à Echangeur de Dorlisheim		Gestionnaire D.I.R. Est
N4	De D1004 Ittenheim à A351	Ittenheim	Gestionnaire D.I.R. Est
	De la Rue du Havre à la frontière allemande (Pont de l'Europe)	Strasbourg	Gestionnaire D.D.T.
N59	De A35 Echangeur Châtenois n°17 à la limite du Haut-Rhin	Châtenois	Gestionnaire D.I.R. Est
N83	De A35 à D1083		Gestionnaire D.I.R. Est
N353	De N83 à frontière allemande (Pont Pierre Pflimlin)		Gestionnaire D.I.R. Est
N422	De A35/A352 à A35 Déviation de Innenheim		Gestionnaire D.I.R. Est
N1083	De D1083 à A35 Echangeur N1083 n°14		Gestionnaire D.I.R. Est
D2	De A35 Echangeur n°52 à la frontière allemande (Barrage de Gamsheim)		Gestionnaire C.G.
D3	De Wissembourg Altenstadt D263 à A35 Echangeur n°59 de Scheibenhard	Wissembourg Scheibenhard	Gestionnaire C.G.
	De Lembach D227 à la limite de la Moselle	Lembach Niedersteinbach Obersteinbach	Gestionnaire C.G.
D4	De A35 Echangeur n°56 Fortsfeld à la frontière allemande (Barrage de Iffezheim)		Gestionnaire C.G.
D6	De D17 à Ingwiller D919	Ingwiller	A partir du contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G.
D7	De D17 à Hochfelden D100	Lixhausen Bossendorf Hochfelden	A partir du contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G.
D8	De la limite de la Moselle à D1061	Sarre-Union	Gestionnaire C.G.
	De D919 à la limite de la Moselle	Domfessel	Gestionnaire C.G.
D17	De D7 à D6		Contournement de Bouxwiller / Gestionnaire C.G.
D20	De la limite du Haut-Rhin à D426		Continuité de la D52 dans le Haut-Rhin / Gestionnaire C.G.
D27	De Haguenau D263 à Lembach D3	Haguenau Hegeney Morsbronn Woerth Lembach	Gestionnaire C.G.
D28	De Reichshoffen D662 à A35 Echangeur n°57 de Seltz	Reichshoffen Froeschwiller	Gestionnaire C.G.

		Woerth Dieffenbach-Les-Woerth Preuschdorf Merckwiller-Pechelbronn Kutzenhausen Sultz-Sous-Forêts Hohwiller Kuhldorf Rittershoffen Hatten	
D29	De Boulevard de la Libération à A35 Echangeur n°53 de Rohrwiller	Haguenau	Gestionnaire C.G.
D92	De Rue de Rimsdorf à D8	Sarre-Union	En agglomération / Gestionnaire C.G.
D100	De Hochfelden D7 à A4 Echangeur n°46 Hochfelden	Hochfelden	Gestionnaire C.G.
D138	De D1063 à D2063	Soufflenheim	En agglomération / Gestionnaire C.G.
D263	De Haguenau à Altenstadt	Haguenau	Altenstadt à Wissembourg / Gestionnaire C.G.
	De Mundolsheim à Brumath	Vendenheim	Entre l'échangeur de Reichstett et l'échangeur de Brumath Sud / Gestionnaire C.G.
D264	De D28 à D28	Sultz-Sous-Forêt	En agglomération / Gestionnaire C.G.
D392	De Schirmeck D20420 à la limite de la Meurthe et Moselle	Schirmeck Wackenbach Grandfontaine	Col du Donon / Gestionnaire C.G.
	De Dorlisheim D500 à D422	Dorlisheim	Gestionnaire C.G.
D422	De D392 à D1004	Irmstett	Gestionnaire C.G.
D424	De la limite des Vosges à Saint-Blaise-La-Roche D1420	Saint-Blaise-La-Roche	Col du Hantz / Gestionnaire C.G.
	De N59 à la frontière allemande (Barrage de Marckolsheim)	Sélestat	Gestionnaire C.G.
D426	De A35 Echangeur n°11 de Niedernai à D20	Niedernai Meitratzheim Schaeffersheim Erstein	Gestionnaire C.G.
D468	De D426 à D20		Jonction entre D426 et D20 / Gestionnaire C.G.
D500	De A35 Echangeur n°11.1 Obernai à Dorlisheim D392		Gestionnaire C.G.
D662	De D1062 à Reichshoffen D28	Gundershoffen Reichshoffen	Gestionnaire C.G.
D919	De Domfessel D8 à Ingwiller D6	Domfessel Lorentzen Diemeringen Tieffenbach Frohmuhl Wingen-Sur-Moder Wimmenau Ingwiller	Gestionnaire C.G.
D1004	De D1404 à N4 Ittenheim	Singrist Wasselonne Marlenheim Furdenheim Ittenheim	

D1061	De la limite de la Moselle à Sarre-Union D8	Siewiller	Limite de la Moselle côté Siewiller / Gestionnaire C.G.
D1062	De D1063 à la limite de la Moselle	Mertzwiller	D1063 Contournement de Haguenau / Gestionnaire C.G.
D1063	DE D1340 à D138 Soufflenheim	Soufflenheim	Gestionnaire C.G.
	De D1340 à A35 Echangeur de Rountzenheim n°55		Gestionnaire C.G.
D1083	De N83 à N1083	Fegersheim Ichtratzheim Benfeld Kogenheim	Gestionnaire C.G.
D1340	De A340 à D1063		D1063 contournement de Haguenau / Gestionnaire C.G.
D1404	De D1004 à A4 Echangeur n°45 Saverne		Gestionnaire C.G.
D1420	De A352 Echangeur n°11 Dorlisheim à la limite des Vosges	Rothau Fouday Saint-Blaise La-Roche Bourg-Bruche Saales	Gestionnaire C.G.
D2063	De D138 à Soufflenheim à D1063		Contournement de Soufflenheim / Gestionnaire C.G.
D2420	De La Broque D392 à D1420	La Broque	En agglomération / Gestionnaire C.G.
Voies com munes	De N353 à N4 en prenant la bretelle de la Rocade Est de la CUS, la Route de la Schafhardt, la Rue de la Rochelle et la Rue du Havre	Strasbourg	Dans la Ville de Strasbourg

Annexe 2 : Itinéraires interdits

(Itinéraires interdits sous réserve du respect de l'article 2 de l'arrêté)

Réseau routier hors agglomération

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
D6	Du carrefour D6/D17 à Bouxwiller	Bouxwiller	Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G.
D24	Du carrefour D24/D17 à Bouxwiller	Bouxwiller	Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G.
D133	Du carrefour D133/D17 à Bouxwiller	Bouxwiller	Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G.
D151	Du carrefour D151/D751 au carrefour D151/D421 dans Wilwisheim	Wilwisheim	Problème géométrique / Gestionnaire C.G.
D288	Du carrefour D288/D426 au carrefour D288/D988 dans Erstein	Erstein	Possibilité de contournement / Gestionnaire C.G.
D824	Du carrefour D824/D260 dans Wasselonne à Cosswiller	Wasselonne Cosswiller	Gestionnaire C.G.
Rue du Ried	de l'III y compris le pont jusqu'à la RD 203.	Semersheim	

Réseau routier en agglomération

Commune	Routes interdites	Observations
Andlau	Route forestière Andlau-Hungerplatz Chemin rural Weihermattenweg Chemin Hohwalderweg	
Alteckendorf	Toutes les voies communales sauf la rue Mercière, la rue de la Gare et la rue du Stade seraient à interdire	
Barr	le réseau routier communal desservant le centre-ville	
Communauté Urbaine de Strasbourg	Ensemble du réseau routier du territoire de la Communauté Urbaine de Strasbourg	Seuls le réseau principal et le réseau du Port Autonome sont autorisés
Ernolsheim-lès-Saverne	D 219	
Erstein	Toutes les voies communales	
Gottenhouse	Toutes les voies communales	
Haegen	Toutes les voies communales sauf celle reliant Haegen à Saint-Gall via la Rue du Maréchal Leclerc	
Hochfelden	Toutes les voies communales	
keffenach	Rue des pierres	
Kertzfeld	Chemin rural dit Viehweg à partir du ruisseau Scheerneuve vers Zellwiller y compris le pont	
Mertzwiller	Toutes les voies communales	
Mussig	Ouvrage d'art: Pont du Hanfgraben dans la Rue du Moulin, Pont sur le fossé du Scheidgraben près du Moulin Rue du Moulin entre l'église et le Moulin Stoll	

Obernai	L'ensemble des routes menant au Centre Ville dont la rue de l'Altai	Dans la partie sud de l'agglomération on emprunte le contournement par la D426
Puberg	Toutes les voies communales	
Reinhardmunster	Toutes les voies communales sauf la Rue de Saverne	
Sarre-Union	Rue Vincent d'Indy Rue Walter schmitt Rue des Bleuets Grand'Rue	Pour le sens de circulation Bitche vers D1061 emprunter la Rue des Jardins et D92
Schweighouse-sur-moder	Ensemble du réseau routier de la commune de Schweighouse	Sauf pour l'exploitation de la forêt situé entre Schweighouse-sur-Moder et Neubourg.
Sélestat	Toutes les voies communales	
Thal-Marmoutier	Toutes les voies communales sauf la route communale de Saint-Gall	
Thanvillé	Rue des Romains	
Volksberg	Toutes les voies communales	
Waldolwisheim	Toutes les voies communales sauf la Rue du Stade et la Rue du Weiherberg	
Wangenbourg-Engenthal	Route du Panorama	
Wimmenau	Annexe Kolhuetten Rue des Champs Rue Rebberg Rue des Pins	
Wingen Sur Moder	Annexe Kolhuetten Quartier Lalique Rue du Schweintisch	
Zoebersdorf	Toutes les voies communales	

Ouvrages d'art dont le franchissement est réglementé

Route	Itinéraire	Agglomération traversée	Observations
A4	OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 474+700	Au niveau de l'échangeur de Reichstett	Limitation à 48to
D8	3 ponceaux pour passage en cas de hautes eaux au PR14+000	Au niveau de Lorentzen en direction de Rohrbach-Les-Bitche	Franchissement en milieu de chaussée dans l'axe des ouvrages
D15	OA sur l'Isch au PR 1+203	Drulingen	Interdit
D40	OA au-dessus du Muhlenbrunnematt au PR 7+644	Avant Hirschland	Interdit
D63	OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 12+840	Avant Echangeur de Reichstett	Interdit
D96	OA au-dessus de la Sarre au PR 6+116	Bischtroff	Interdit
D151	OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 3+585	Avant Wilwisheim	Interdit
D179	OA au-dessus du Muehlgraben au PR0+011	Berg	Interdit
D184	OA au-dessus de l'autoroute A4 au PR 2+100	Avant Hoenheim	Interdit

D203	OA au-dessus du Dompfenbach au PR 1+510	Avant Triembach-Au-Val	Interdit
D209	OA au-dessus d'un fossé au PR 1+150	Baldenheim	Interdit
D209	OA au-dessus d'un fossé au PR 1+595	Baldenheim	Interdit
D211	OA au-dessus d'un ruisseau au PR 10+150	Avant Diebolsheim	Uniquement sur ^{1/2} chaussée sens Diebolsheim-Bindernheim
D223	OA au-dessu de la Zorn au PR 0+937	A la sortie de Geudertheim	Interdit
D224	OA au-dessus de la Mossig au PR 11+765	Avant Wangenbourg-Engenthal	Interdit
D250	OA au-dessus de la Moder au PR 0+190	La Walck	Interdit
D606	OA au-dessus de la D1083 au PR 1+225	Entre Sand et Erstein	Limitation à 19 tonnes dans l'axe de la chaussée
D611	OA au-dessus de l'Ischert au PR 1+040	Saassenheim	Interdit
D719	OA au-dessus du Canal de la Marne au Rhin au PR 0+710	Monswiller	Interdit
D824	OA au-dessus de la Mossig au PR 1+500	Avant Wasselonne	Interdit
D919	Mur béton le long de l'Eichel au PR 20+420	Diemeringen	Uniquement sur ^{1/2} chaussée éloignée de la rivière sur la longueur du mur
D1063	OA au-dessus du Fallgraben au PR 36+207	Soufflenheim	Interdit
D1420	OA au-dessus de la Ragoutte au PR 7+100	Colroy-la-Roche	Limitation à 13t/essieu

Annexe 3 : Itinéraires interdits

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route prévues ci-après :

- l'autorisation de circulation des ensembles de véhicules comprenant plus d'une remorque, prévue au deuxième alinéa de l'article R 433-8 du code de la route, est limitée aux seuls trains doubles,
- le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ou d'un train double ne peut excéder :
 - ◆ 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - ◆ 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus :
 - pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi-remorque, s'il est autovireur, peut être muni de roues simples ;
 - pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
 - ◆ 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus :
 - pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux ; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples ;
 - pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi-remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu ; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.
- les charges maximales à l'essieu doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-13 du Code de la Route.
La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'interdistance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 m.